

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64597

Décision 10838, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche

— **Garantie de responsabilité financière**

— **Modification**

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10838 du 7 mars 2016, approuvé sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2016 à la page 81 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 149)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 150 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64598